



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Règlementant le Marché de Noël 2023

Mme le Maire de la Commune de Grenade-sur-l'Adour,

Vu l'article L.310-2 du Code du Commerce modifié par la LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016,

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

A R R Ê T É

Le Marché de Noël est organisé par la Ville de Grenade-sur-l'Adour, avec le soutien de différents partenaires, sur la Place des Tilleuls, arcades et rues adjacentes, pour proposer à un large public un événement convivial et chaleureux autour des fêtes de fin d'année. Cette manifestation est organisée sous le régime des autorisations de vente au déballage. De ce fait, son organisation ne rentre pas dans le champ d'application du règlement des marchés hebdomadaires de la Ville.

Article 1 - Dates et horaires d'ouverture du marché de Noël

Le Marché de Noël se déroulera le **samedi 21 décembre 2024 de 9h30 à 15h00** pour l'ouverture au public.

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Article 2 - Conditions d'admission et de sélection

Le marché de Noël est un lieu de neutralité politique, culturelle et syndicale. Il est ouvert aux professionnels commerçants, artisans régulièrement immatriculés au répertoire des métiers ou inscrit au registre du commerce et des sociétés et aux particuliers.

L'attribution des emplacements sera déterminée par une commission ad hoc constituée d'élus municipaux et d'agents de la Ville.

Le nombre d'exposants par spécialité sera limité à 2.

La demande de participation sera prise en compte à réception du dossier d'inscription complet **avant le lundi 2 décembre 2024**.

- Le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté, signé,
- Une pièce d'identité,
- L'inscription au registre du commerce ou des métiers pour les professionnels
- L'assurance responsabilité civile.
- **Le règlement par chèque.**

L'exposant est tenu d'informer de son éventuelle absence au minimum 7 jours avant la manifestation. Passé ce délai, le montant de l'emplacement sera encaissé.

Article 3 - Installation dans les structures et attribution des emplacements

La Commune détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

L'installation électrique de chaque stand sera effectuée en fonction de la fiche technique détaillée fournie par chaque exposant lors du dépôt du dossier d'inscription. La consommation électrique est comprise dans le tarif.

L'installation des stands s'effectuera le jour du Marché de 7h00 à 9h00. Après déchargement, tous les véhicules devront être déplacés sur des espaces de stationnement, hors Place des Tilleuls.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription.

Un exposant non sélectionné ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

Les rallonges et multiprises, les chaises, les tables, les chapiteaux sont à la charge de l'exposant ainsi que l'aménagement du stand.

Article 4 - Les obligations et droits de l'organisateur

La Commune :

- A la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Les exposants en seraient avisés le plus rapidement possible,
- Décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés,
- S'engage à organiser la communication autour du marché de Noël (affichages, programmes, presse, radio, etc.) ainsi que sa promotion,
- Assure une programmation d'animations pendant toute la durée et autour du Marché de Noël,
- S'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement,
- Décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres),
- Pourra refuser la participation des exposants, contrevenants au règlement, aux futurs Marchés de Noël,

Article 5 - Les obligations des exposants

Les exposants :

- Doivent veiller à respecter les emplacements qui leur sont attribués,
- Sont responsables de leur stand. Aucun scellement, ancrage dans le dallage ou sur les arbres ne seront tolérés,
- Devront tenir les abords de leur stand en état de propreté et veiller au respect du site. Une attention particulière sera demandée aux exposants pour laisser leur stand propre et débarrassé de tout déchet à l'issue de la manifestation,
- Sont tenus de se conformer aux textes en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériel électriques...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix obligatoires,

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

- Devront être à jour avec la réglementation concernant l'autorisation de licence provisoire II. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants 30 jours avant l'ouverture du Marché de Noël, auprès de la Mairie,
- Sont responsables des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devront par conséquent souscrire toute assurance les garantissant pour l'ensemble des risques,
- Veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation. Les auteurs de dégradations seront tenus d'indemniser la Commune du montant du préjudice subi.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement. Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par celui-ci ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit à l'intérieur et aux abords immédiats du Marché de Noël sauf cas exceptionnel afin de répondre à des normes sanitaires. Les livraisons pour le réassort des stands devront se faire avant l'heure d'ouverture du site.

Article 6 - Non-respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, il sera mis un terme définitif à une éventuelle participation ultérieure au Marché de Noël sans que l'intéressé puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents municipaux concernés par cette manifestation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Grenade-sur-l'Adour,
- M. le Gardien de Police municipale de Grenade-sur-l'Adour,
- L'association des Acteurs Économiques du Pays Grenadois,
- Mme la Préfète des Landes.

Fait à Grenade-sur-l'Adour, le 29.10. 2024



L'Adjointe au Maire

Nadine Tastet

Par délégation de Madame le Maire